

DISPOSITIF D'ALERTE

CADRE LEGISLATIF

Le présent dispositif est mis place conformément aux textes suivants :

. Loi 2016-1691 du 9/12/2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

. Décret 2017-564 du 19/4/2017 relatif au recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

OBJECTIF

En conformité avec la législation et dans une approche éthique, le Groupe Valophis met en place un dispositif d'alerte pour permettre de signaler une situation, un acte ou un comportement à même de constituer une violation des principes énoncés par le code de conduite ou la législation en vigueur notamment la loi 2016-1691.

Ce droit d'alerte est un dispositif complémentaire qui n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux existants, notamment la voie hiérarchique et les organes de représentation des salariés.

Il prend en compte la présomption d'innocence et écarte les dénonciations calomnieuses.

COMITE D'ETHIQUE

Afin de mettre en œuvre le dispositif dans des conditions optimales, il est institué un comité d'éthique, composé :

- du directeur général du Groupe
- du secrétaire général du groupe
- du directeur général adjoint
- d'un référent interne.

Il se réunit, à l'initiative du référent si des alertes sont intervenues, après évaluation préliminaire de l'alerte par le référent, afin de décider des suites à donner.

DECLENCHEMENT DE L'ALERTE

L'alerte est adressée au référent via une plateforme web dédiée qui permet d'assurer la stricte confidentialité.(lien en bas de page)

L'alerte doit contenir tous les éléments utiles et opportuns, à même de permettre des recherches/vérifications appropriées pour attester de son bien-fondé.

L'auteur de l'alerte doit s'identifier, en contrepartie d'un engagement de confidentialité. Toutes les précautions sont prises pour garantir que l'identité de l'auteur soit tenue confidentielle à chaque étape de traitement.

La personne visée par l'alerte, ainsi que le directeur de rattachement, est informée dès l'enregistrement de celle-ci ou, le cas échéant, après adoption des mesures conservatoires nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte.

TRAITEMENT DE L'ALERTE

Toute alerte donne lieu à un accusé de réception qui informe l'auteur du délai nécessaire à l'examen de la recevabilité et des modalités d'information sur les suites données. Une évaluation préliminaire et confidentielle est réalisée par le référent, afin d'apprécier, préalablement à toute investigation, si l'alerte paraît *a priori* fondée.

Si l'alerte n'entre pas dans le champ d'application de la procédure, ou est considérée comme de mauvaise foi ou constitue une dénonciation abusive, son auteur en est informé.

Si les faits signalés entrent dans le champ de la procédure, les actions de vérification des éléments énoncés dans l'alerte sont menées par le référent qui, dans le respect des principes d'impartialité et de confidentialité, effectue, sous l'autorité du comité, les diligences jugées opportunes. Cette phase de vérification peut comprendre la réalisation d'entretiens et l'analyse de documents afin de disposer d'éléments probants pour permettre au comité d'éthique de déterminer les suites à donner.

À l'issue de la phase de vérification, le référent transmet ses conclusions au comité d'éthique qui décide des mesures à adopter et de la suite, disciplinaire et/ou pénale, à donner.

UTILISATION ABUSIVE DU DISPOSITIF

La mise en œuvre du droit d'alerte impose une responsabilisation de chacun, ce dispositif ne pouvant fonctionner qu'à partir d'informations communiquées de bonne foi. L'utilisation abusive du dispositif exposera son auteur à des sanctions ainsi, le cas échéant, qu'à des poursuites judiciaires. Sera, notamment, considérée comme abusive l'alerte ne visant qu'à nuire aux personnes visées par celle-ci.

CONSERVATION DES DONNEES

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée par Valophis ou par les autorités compétentes à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informées de la clôture des opérations de vérification.

DROIT D'ACCES

Les informations collectées sont destinées à analyser et qualifier les alertes éthiques. Ces informations enregistrées sont exclusivement accessibles au gestionnaire de la plateforme et au référent désigné par l'organisme. Elles ne peuvent être traitées, communiquées et conservées que selon les modalités prévues dans la procédure d'alerte rédigée par l'organisme.

Vous disposez d'un droit d'accès aux données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez également demander l'effacement des données vous concernant dès lors que leur conservation n'est plus nécessaire et/ou vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel ou demander sa limitation, sauf lorsque le traitement est nécessaire à la gestion de l'alerte émise, conformément aux textes en vigueur.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données de l'organisme : CorrespondantSapin2@groupevalophis.fr

[Lien vers le formulaire](#)

https://federationnationaledesofficespublicsdelhabitat.results-eu.aclgrc.com/survey_responses/AGa5t3hKz2TA8vo-Vxp5/edit